Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 648 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me D. STEINIER**
Rue Emile Tumelaire 23/23
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. STEINIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), aux termes duquel la demande de protection internationale a été rejetée[1].

1.2. Le requérant a ensuite introduit 2 autres demandes de protection internationale, en 2018 et 2019.

[1] CCE, arrêt n° 139 515 du 2 mars 2015

Les 13 septembre 2018 et 31 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ces demandes irrecevables[2].

1.3. Entretemps, le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris
- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'une durée de 2 ans,
à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour, et n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 26 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 1er octobre 2024, la partie défenderesse
- a déclaré cette demande irrecevable,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions[3].

1.5. Le 14 avril 2025, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que partenaire d'une Belge.

Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 octobre 2025, n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.6. Le 25 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

1.7. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de
- l'ordre de quitter le territoire,
- la décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire,
- et la décision de reconduite à la frontière,
que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.6[4].

1.8. Le 10 avril 2026, la Chambre du Conseil compétente a ordonné la remise en liberté du requérant.

2. Objet du recours.

2.1. Comme déjà relevé dans l'arrêt visé au point 1.7., le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont le requérant a fait l'objet.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet[5].

2.2. Lors de l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante confirme que la décision de reconduite à la frontière, visée au point 1.7., est devenu caduque.

Le recours ne sera donc examiné qu'en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Bien qu'implicitement attaquée, la décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire, n'est contestée d'aucune manière.

[2] Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.
[3] CCE, arrêt n° 330 065 du 15 juillet 2025
[4] CCE, arrêt n° 344 225 du 2 avril 2026
[5] Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.1. Dans l'arrêt visé au point 1.7., le Conseil a constaté ce qui suit:

« 3.2. L'intérêt à agir à l'égard du 1er acte attaqué
3.2.1. Le requérant avait déjà fait l'objet d'au moins 2 ordres de quitter le territoire, successifs, avant la prise des actes attaqués (points 1.3. et 1.4.).
Ces ordres sont devenus exécutoires, puisque le 1er n'a pas fait l'objet d'un recours, et le second a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté.
La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'un ou l'autre de ces ordres.
3.2.2. a) Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.1.
La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1er acte attaqué.
b) La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.
En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à
- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,
la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif[6], de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH[7] ou d'un autre droit fondamental.
Ceci doit donc être vérifié.
c) Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours au regard de l'article 8 de la CEDH.
3.2.3. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation, notamment,
- de l'article 8 de la CEDH,
- de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et de l'intérêt supérieur de l'enfant.
A cet égard, elle fait en substance valoir ce qui suit :
« Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique ressortent de son dossier administratif (demande de régularisation 9*bis*, demande de regroupement familial, procédure de reconnaissance de sa fille) et ne sont pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; […]
Que le dossier administratif contient des informations pertinentes dont la partie adverse devait tenir compte dans le cadre de la motivation de sa décision ;
Qu'en effet, la partie adverse ne peut pas ignorer les éléments suivants lesquels ressortent du dossier administratif et ne sont en outre pas contestés:
- La présence de sa fille née en 2023 sur le territoire belge et la procédure de reconnaissance de paternité actuellement pendante (pièce 2)
- La relation durable et stable qu'il entretient depuis 2024 avec Madame [X.] (pièces 3-4)
- Son intégration et sa volonté de travailler (pièces 5 et 6)
Qu'en l'espèce, le requérant est papa d'un enfant qui a un titre de séjour définitif en Belgique ; que le fait que le requérant n'habite pas avec son enfant ne dispense pas la partie adverse de tenir compte de la vie familiale créée par le requérant et présente en Belgique ; que la partie adverse se devait d'entendre le requérant sur le lien de dépendance présent entre lui et sa fille, avant de prendre la décision attaquée, *quod non* en l'espèce ;
Il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents.

[6] la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins
[7] jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH):

voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113

Imposer au requérant, un retour au Sénégal amènerait une séparation entre le requérant et sa fille et risquerait d'avoir des conséquences sur le développement de cet enfant envers laquelle le requérant tente d'obtenir une reconnaissance de sa paternité et d'ainsi pouvoir maintenir un lien nonobstant le désaccord actuel de la mère de l'enfant.
Il est actuellement tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement ce que le requérant tente vaille que vaille d'établir via ses démarches de reconnaissance et de droits envers cet enfant;
Que le requérant entretient également une relation amoureuse avec Madame [X.], de nationalité belge depuis février 2024 et cohabite légalement avec cette dernière depuis mars 2025 (pièce 7);
Que contrairement à ce que semble prétendre la partie adverse, ils partagent une vie familiale protégée par l'article 8 CEDH ;
Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH;
Que ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce;
Que la situation particulière [du requérant] n'a pas été correctement examinée par la partie adverse qui commet une erreur manifeste d'appréciation en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire en cause ;
Que selon la partie adverse aucun élément ne permet d'établir que la poursuite de sa vie familiale avec sa compagne ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, sans cependant prendre en considération le fait que l'ensemble de la vie privée et familiale de Madame, de nationalité se trouve également en Belgique et que cette dernière travaille en Belgique.
Que cependant, il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;
Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;
Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ;
QUE la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef du requérant ;
Qu'en estimant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne serait pas disproportionnée au motif que la séparation ne serait que temporaire, la décision attaquée […] viole l'article 8 de la CEDH […] ».
3.2.4. A titre liminaire, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 [§ 2, a)] de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union […] »[8].
Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.
3.2.5. S'agissant de la vie familiale alléguée avec une compagne:
a) Se référant à une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), la partie défenderesse a estimé
- d'une part, qu'aucune circonstance exceptionnelle, au sens de l'arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2014 (*Jeunesse c. Pays-Bas*), n'était établie,
- et, d'autre part, qu'elle n'était tenue par aucune obligation positive au regard de l'article 8 de la CEDH.
La partie requérante ne conteste pas valablement cette appréciation.
Elle se borne à faire valoir la situation de la compagne du requérant,
- dont « l'ensemble de la vie privée et familiale » se trouverait en Belgique,
- et qui y travaillerait.
Toutefois, ces seules circonstances, dont l'actualité n'est pas démontrée, ne contredisent pas valablement le motif du 1er acte attaqué, selon lequel «*L'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure que sa vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait qu[e] sa compagne ne puisse pas être contraint[e] de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui au Sénégal ».*
b) En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif du 1er acte attaqué, selon lequel « *Les intéressés Sa. connaissaient [sic] le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique* ».
Dans cette hypothèse, la Cour EDH a déjà jugé ce qui suit :
« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil.

[8] CJUE, arrêt rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, § 44

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78) »[9].
Tel est le cas du requérant, dont la situation est illégale et n'a jamais été régularisée.
Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, à juste titre, estimé qu'aucune circonstance exceptionnelle, telle que visée par la Cour EDH, n'apparaît en l'espèce.
3.2.6. S'agissant de la vie familiale alléguée avec un enfant mineur :
a) S'il n'est pas contesté qu'une procédure de reconnaissance de paternité a été initiée par le requérant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que «la partie adverse se devait d'entendre le requérant sur le lien de dépendance présent entre lui et sa fille, avant de prendre la décision attaquée, *quod non* en l'espèce ».

En effet, le requérant n'a produit aucun élément à cet égard, alors que, dans la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., la partie défenderesse avait déjà relevé ce qui suit :
« *l'intéressé ne prouve pas de filiation et force est de constater qu'il ne cohabite pas avec [son enfant] et il n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son enfant, alors qu'il lui en incombe. En effet, les photos produites et l'attestation l'invitant à produire les documents pour la reconnaissance de l'enfant, ne sauraient prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et son enfant*».
Etant donné la situation illégale du requérant, qui a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle la partie requérante n'a pas jugé utile d'éclairer la partie défenderesse sur le lien de dépendance dont elle se revendique.
b) Pour le reste, la partie requérante ne conteste pas la motivation du 1er acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse met en balance les intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Les seules affirmations générales, selon lesquelles
- « Il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents »,
- « une séparation entre le requérant et sa fille […] risquerait d'avoir des conséquences sur le développement de cet enfant »,
- et « Il est actuellement tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement »,
ne suffisent pas à contredire ladite appréciation, dans laquelle la partie défenderesse a tenu spécifiquement compte de la situation familiale.
3.2.7. S'agissant de l'intégration et de la volonté de travailler, alléguées :
a) Force est de constater qu'elles ne sont démontrées par aucune des 2 pièces mentionnées, qui figuraient déjà dans le dossier administratif.
Un travail intérimaire de quelques jours ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique.
Il en est de même de l'intention d'une personne de « retravailler » avec le requérant.
b) Quant aux affirmations mentionnées dans l'exposé des faits de la requête, selon lesquelles
- le requérant « est parfaitement intégré dans la société belge à travers ses multiples formations et activités professionnelles »,
- « Il s'est également investi dans plusieurs activités variées et il ne fait aucun doute qu'il s'est forgé tout un réseau social utile, un groupe d'amis solides et est très bien intégré en Belgique »,
- « Le requérant a donc passé la majorité de sa vie en Belgique où il y a développé toutes les attaches sociales indéniables en dépit de sa difficile condition de personne en situation illégale »,
la partie requérante ne les étaye d'aucune manière, en sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies.
3.2.8. Enfin, quant à la critique « du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH » qui aurait été posé par la partie défenderesse, force est de constater qu'il ne figure pas dans la motivation du 1er acte attaqué.
Cette critique manque donc en fait.
3.2.9. Conclusion
La partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.
En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.
Il se confirme donc que
- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1er acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable. […] ».

[9] Cour EDH, arrêt Jeunesse c. Pays Bas du 3 octobre 2014, § 108

3.2. Le moyen est libellé dans des termes identiques à ceux reproduits au point 3.1., quant à la violation alléguée de droits fondamentaux.

Il n'y a donc pas lieu de juger autrement que dans l'arrêt visé au point 3.1, en ce qui concerne l'intérêt à agir de la partie requérante à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4. Conclusion.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK COLIGNON	N. RENIERS